

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
21 février 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 27^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 9 novembre 2021, à 10 heures

Président : M^{me} Al-Thani (Qatar)
puis : M. García López (Vice-Président) (Espagne)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session
(*suite*)

Point 167 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (suite)
(A/76/17 ; A/C.6/76/L.3, A/C.6/76/L.4 et A/C.6/76/L.5)

Projet de résolution A/C.6/76/L.3 : Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.3 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/76/L.4 : Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré

2. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.4 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/76/L.5 : Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

3. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.5 est adopté.*

Point 167 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/76/26)

4. **M. Hadjichrysanthou** (Chypre), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte et présentant le rapport du Comité (A/76/26), dit que, durant la période à l'examen, des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, notamment des restrictions en matière de visas d'entrée et de déplacements. Le Comité continuera de s'efforcer de régler toutes les questions relevant de son mandat dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

5. Le Comité s'est attaché à rendre pleinement compte dans son rapport des discussions tenues tout au long de l'année, mais plusieurs des questions qui avaient été soulevées n'ont toujours pas été réglées. Les recommandations et conclusions qui figurent dans le rapport contiennent de nouvelles formulations concernant notamment la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres et au personnel du Secrétariat, les restrictions imposées aux déplacements par le pays hôte, le rôle que joue le Secrétaire général dans les travaux du Comité conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale et les discussions en cours entre le Conseiller juridique et le

pays hôte au sujet des questions non encore réglées et de l'application de l'Accord de Siège.

6. Le Comité des relations avec le pays hôte s'est employé à donner suite aux recommandations et aux conclusions qu'il a adoptées l'année précédente, notamment à la décision selon laquelle si les questions soulevées dans son rapport ne sont pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendrait d'envisager sérieusement d'adopter des mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège. Un accent particulier a été mis sur cette position dans les recommandations et conclusions formulées dans le rapport à l'étude. Le Président du Comité rappelle qu'il importe que les parties concernées s'engagent dans un processus qu'elles jugent constructif, qui soit susceptible d'aboutir à des résultats et qui devra se poursuivre, car il reste encore beaucoup à faire. Le Président se dit prêt à apporter son concours au règlement de toutes les questions portées à l'attention du Comité, dans un esprit de compromis et compte pleinement tenu des intérêts de l'Organisation.

7. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que celui-ci maintient sa position de principe consistant non seulement à promouvoir et à défendre les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies mais également à préserver et à soutenir le multilatéralisme. À cet égard, les pays qui abritent un siège de l'ONU ou un bureau des Nations Unies jouent un rôle essentiel en ce qu'ils facilitent la diplomatie multilatérale et l'activité normative intergouvernementale. Ils doivent donc veiller à que les délégations et les missions accréditées auprès de l'ONU puissent travailler dans de bonnes conditions et aider l'Organisation à s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et à réaliser ses objectifs. Le Mouvement des pays non alignés demande à tous les pays hôtes de faciliter la participation des représentants des États Membres aux réunions de l'Organisation, conformément aux obligations que leur imposent les accords de siège qu'ils ont conclus avec l'Organisation et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il rappelle que les dispositions de l'Accord de Siège s'appliquent indépendamment des relations bilatérales entre les États-Unis et les autres États Membres.

8. Le Mouvement des pays non alignés s'inquiète vivement du refus du pays hôte du Siège de l'ONU de délivrer des visas d'entrée à des représentants de certains de ses pays membres, ou du retard accusé dans la délivrance de ces visas. L'octroi aux États Membres des facilités qui leur sont nécessaires au regard de l'Accord de Siège pour participer aux travaux de

l'Organisation ne devrait pas être entravé par des considérations politiques. En outre, l'imposition par le pays hôte de restrictions arbitraires aux déplacements du personnel diplomatiques des missions de certains pays membres du Mouvement constitue une violation flagrante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'Accord de Siège et du droit international, et le pays hôte doit prendre toutes les mesures nécessaires pour lever immédiatement ces restrictions.

9. Conformément aux décisions adoptées par leurs chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du dix-huitième sommet du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, les États membres du Mouvement ont annoncé qu'ils entendaient présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution concis et pragmatique faisant obligation au pays hôte de s'acquitter de ses responsabilités, et notamment de délivrer en temps voulu des visas d'entrée et de lever les restrictions arbitraires imposées aux déplacements, afin que les délégations puissent exercer pleinement leur droit de participer aux réunions multilatérales et s'acquitter correctement de leurs fonctions diplomatiques et de leurs responsabilités officielles.

10. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), prenant également la parole au nom de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la République de Moldova, dit que le Comité des relations avec le pays hôte reste une instance efficace, ouverte et transparente de discussion sur toutes les questions liées à l'application de l'Accord de Siège. En vertu de cet accord comme de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les délégations et missions accréditées auprès de l'Organisation jouissent de privilèges et d'immunités destinés à leur permettre d'exercer leurs responsabilités en toute efficacité et en toute indépendance, et ce, dans l'intérêt de l'Organisation et de tous ses États Membres. Comme le Comité l'a souligné une fois de plus dans son rapport (A/76/26), le respect de ces privilèges et immunités ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte.

11. L'Union européenne se félicite que les questions bancaires aient été réglées au cours de la période considérée, ce qui a permis à deux États Membres de verser leurs contributions financières à l'Organisation et de voir leur droit de vote rétabli. Elle prend également note de la levée des restrictions de déplacement plus rigoureuses que le pays hôte avait imposées aux représentants d'une mission en juillet 2019. Toutefois, elle note avec inquiétude que de nombreuses autres

questions dont le Comité est saisi, notamment des questions liées aux règles concernant les voyages et à la délivrance ou au renouvellement des visas d'entrée, demeurent en suspens. Toutes les parties doivent s'efforcer de trouver des solutions acceptables, conformément à l'Accord de Siège et au droit international.

12. Pour ce qui est de la délivrance de visas d'entrée aux représentants de certains États Membres et de leur renouvellement, l'Union européenne souligne qu'il importe que toutes les délégations participent pleinement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et rappelle qu'à la 300^e séance du Comité des relations avec le pays hôte, le Conseiller juridique a indiqué que la nature des visas non délivrés ou délivrés tardivement et leur nombre restent particulièrement préoccupants et nécessitent des mesures d'urgence. Elle rappelle également que, lors des séances tenues par le Comité pendant la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique a confirmé que la position juridique de l'Organisation au sujet des obligations du pays hôte en matière de délivrance de visas aux personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle exposée en 1988 par son prédécesseur d'alors et figurant dans le document A/C.6/43/7, selon laquelle il existe un droit sans réserve, pour ces personnes, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif. Bien que le Gouvernement du pays hôte ait levé les restrictions de déplacement plus rigoureuses qu'il avait imposées à une mission, ses actes ne sont toujours pas conformes à la position de longue date du Comité, à savoir que des mesures fondées sur la réciprocité ne peuvent être prises dans le cadre du traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation à New York.

13. L'Union européenne appuie les activités menées et les efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques pour régler ces problèmes graves, et se félicite que le Conseiller juridique et le Secrétaire général y participent davantage. Elle prend également note de la volonté des États-Unis de régler toutes les questions liées à leur statut de pays hôte et d'honorer les obligations que leur impose l'Accord de Siège. Elle salue les efforts que fait la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux demandes spécifiques de la communauté diplomatique de New York, satisfaire ses besoins et tenir compte de ses intérêts dans le contexte des difficultés que continue de causer la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

14. Fermement attachée à un ordre multilatéral fondé sur des règles avec l'ONU en son centre, l'Union

européenne craint que les questions relatives à l'application de l'Accord de Siège ne nuisent au travail de l'Organisation. Elle encourage donc le Comité des relations avec le pays hôte, ainsi que le Secrétariat et le pays hôte, à continuer d'examiner ces questions et à y apporter des solutions. Le Secrétaire général et le Conseiller juridique devraient poursuivre le dialogue avec les autorités du pays hôte, en consultation avec les missions permanentes des États Membres concernés et avec l'aide du Président du Comité, l'objectif étant de régler les questions en suspens. Le dialogue de bonne foi sur l'ensemble des questions examinées au Comité, dans le plein respect des intérêts de l'Organisation, reste la meilleure voie pour trouver des solutions acceptables et conformes au droit international.

15. **M. Khng** (Singapour) dit que sa délégation se félicite que les restrictions de déplacement plus rigoureuses qui avaient été imposées à une mission permanente aient été levées en février 2021, mais note que des problèmes liés aux visas d'entrée et aux restrictions de déplacement continuent d'être soulevés au Comité des relations avec le pays hôte.

16. L'ONU étant au centre du système multilatéral fondé sur des règles, tous les aspects de ses travaux doivent être conformes au droit international, y compris les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et entre ce dernier et les autres États Membres. Les instruments de droit international applicables, dont la Charte, l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, doivent être respectés et appliqués. On ne doit pas permettre que les problèmes soulevés au Comité entravent les travaux de l'Organisation. La délégation singapourienne demande donc de nouveau au pays hôte et aux autres pays concernés d'engager un dialogue sérieux, dans un esprit de coopération, afin de régler rapidement ces problèmes, conformément au droit international.

17. La délégation singapourienne se félicite des discussions de haut niveau tenues entre le Secrétariat et le pays hôte au cours de la période considérée, et exhorte les deux parties à continuer de tenir régulièrement de telles discussions, conformément au rôle central que le Secrétaire général, représentant de l'Organisation, doit jouer dans l'application de l'Accord de Siège. Enfin, elle salue les efforts que déploie la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux demandes de la communauté diplomatique, malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19.

18. **M^{me} Ershadi** (République islamique d'Iran) dit qu'abriter un siège de l'ONU est un privilège. Les pays hôtes devraient donc créer les conditions permettant à

l'Organisation de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités. Pour ce faire, ces pays doivent veiller à ce que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent mener à bien leurs activités courantes, notamment à ce que le personnel de ces missions ait un accès approprié au siège, qu'il puisse se rendre et se déplacer sur leur territoire et transiter par celui-ci, et que des visas lui soient délivrés en temps utile. Ces obligations, qui découlent de divers instruments internationaux, dont les accords de siège et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, doivent être honorées indépendamment de toute considération politique ou des relations bilatérales entre les États Membres et le pays hôte concerné.

19. Pour ce qui est de la situation aux États-Unis, selon le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/76/26), les questions relatives aux opérations bancaires, aux restrictions en matière de visas, ainsi que de voyage et de déplacement, et à la sécurité des missions, de leur personnel et de leurs biens n'ont toujours pas été réglées, et le Secrétaire général n'a pas encore enclenché la procédure prévue à la section 21 de l'Accord de Siège. Au nombre des problèmes de longue date que rencontrent la Mission de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies et les représentants iraniens figure la restriction des déplacements imposée par le pays hôte. L'allègement, en janvier 2021, de cette restriction, qui est passée d'un rayon de 3 miles au rayon de 25 miles qui s'appliquait avant 2019, est certes une mesure positive, mais ne représente pas un changement fondamental dans l'attitude du pays hôte à l'égard des obligations que lui imposent l'Accord de Siège et d'autres instruments applicables. Les restrictions qu'impose le pays hôte sont la preuve qu'il procède à une application systématiquement discriminatoire de l'Accord de Siège au détriment de certains États Membres.

20. Le fait que le pays hôte ait levé certaines des restrictions qu'il avait imposées à des missions ou qu'il ait, pour des raisons humanitaires, accordé certaines facilités pour les activités des missions, ne libère pas des obligations qui lui incombent en vertu des instruments applicables. De plus, le fait qu'il invoque sans raison valable et de manière excessive des « motifs de sécurité » pour justifier l'imposition de différents types de restrictions à certaines missions constitue une violation de ses obligations et une attaque contre les missions visées et leurs représentants. En outre, et compte tenu du caractère illégal des mesures coercitives unilatérales, les États-Unis doivent absolument, en tant que pays hôte du Siège de l'ONU, s'abstenir d'imposer toute sanction qui, d'une manière ou d'une autre,

perturberait ou entraverait les activités courantes des États Membres.

21. La position du Conseiller juridique selon laquelle il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies demeure incontestable. La délégation iranienne se félicite que le Comité des relations avec le pays hôte ait recommandé que le Secrétaire général prenne les mesures appropriées au titre de la section 21 de l'Accord de Siègre, étant donné que plusieurs années de négociations entre le Secrétariat et le pays hôte n'ont pas permis d'obtenir de ce dernier qu'il opère un changement fondamental dans l'application discriminatoire qu'il fait de cet accord. À cet égard, elle souhaite appeler l'attention du Comité sur une lettre commune datée du 31 août 2021, dans laquelle un groupe de pays a souligné ce problème. Le Secrétaire général a le pouvoir discrétionnaire et le devoir de mettre en marche le mécanisme de règlement des différends prévu à la section 21, en application de deux résolutions consécutives de l'Assemblée générale, afin de préserver la crédibilité, l'indépendance et le bon fonctionnement de l'Organisation.

22. *M. García López (Espagne), Vice-Président, prend la présidence.*

23. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que la diplomatie, le dialogue et le pluralisme permettent à la communauté internationale de travailler ensemble dans un esprit de compréhension et de coopération internationales. Il importe en conséquence de créer des conditions favorables pour que les délégations et les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies puissent accomplir correctement leurs fonctions. Être pays hôte est donc une responsabilité énorme dont le Gouvernement des États-Unis doit s'efforcer de s'acquitter de manière optimale, tout en respectant pleinement les privilèges et immunités diplomatiques énoncés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et en s'abstenant d'imposer des restrictions sur la base de ses relations bilatérales avec tel ou tel État.

24. Le Conseiller juridique a indiqué clairement que l'Accord de Siègre ne pouvait être appliqué de manière discriminatoire et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Or, depuis plusieurs années, le Gouvernement du pays hôte ne cesse d'imposer des restrictions illicites aux représentants de nombreux États Membres, y compris

au personnel de la Mission permanente de la République arabe syrienne. Les membres du personnel de cette dernière et leur famille continuent de se voir délivrer des visas à entrée unique, valides pour une période de six mois et dont le renouvellement prend plusieurs mois. Ces restrictions entravent les déplacements professionnels et personnels des personnes concernées, même ceux devant être effectués pour des urgences telles que des funérailles. Le Gouvernement du pays hôte a imputé les retards accusés à la pandémie de COVID-19, mais sa conduite a commencé plusieurs années avant le début de celle-ci. C'est la raison pour laquelle la délégation syrienne demande instamment au Président et aux membres du Comité des relations avec le pays hôte de faire pression sur ce gouvernement pour qu'il délivre des visas à entrées multiples ayant une durée de validité plus longue, comme il le fait pour les autres missions permanentes. Une telle pratique permettrait en outre d'alléger la pression exercée sur le personnel chargé de délivrer et de renouveler les visas.

25. Depuis 2017, des membres du personnel de la Mission permanente de la République arabe syrienne et les membres de leur famille n'ont pas le droit de se déplacer au-delà d'un rayon de 25 miles. Cette situation est particulièrement difficile pour les seconds, qui sont pénalisés et se voient nier la liberté de circulation au seul motif qu'ils sont membres de la famille d'un diplomate. Le fait d'imposer une telle restriction pour des motifs de sécurité représente une violation des privilèges et immunités énoncés dans les instruments internationaux applicables et du principe des relations diplomatiques fondées sur le respect. La délégation syrienne n'a bénéficié d'aucune dérogation pour raison humanitaire, et la plupart des demandes de dérogation pour raison humanitaire faites par d'autres missions permanentes ont été rejetées.

26. La délégation syrienne se félicite que le Comité des relations avec le pays hôte ait recommandé dans son rapport (A/76/26) que le Secrétaire général prenne toutes les mesures appropriées au titre de la section 21 de l'Accord de Siègre. C'est la seule option qui reste, étant donné qu'un délai raisonnable et déterminé s'est écoulé. Le Gouvernement du pays hôte a retardé la délivrance de visas, expulsé de manière injustifiée des diplomates accrédités, saisi des biens, y compris immobiliers, entravé le transit de valises diplomatiques et fait preuve de laxisme à l'égard de la sûreté et de la sécurité des délégations en visite. Il a empêché certaines missions permanentes d'ouvrir des comptes bancaires, qui leur sont nécessaires pour honorer leurs obligations financières envers l'Organisation et conserver leur droit de vote.

27. Il est temps que le Comité des relations avec le pays hôte mette un terme à ces violations. Le Gouvernement du pays hôte doit respecter les règles du droit international, les normes de conduite diplomatique et les recommandations du Comité. Il doit s'abstenir d'utiliser arbitrairement son statut de pays hôte pour nuire à des diplomates ou imposer des restrictions aux déplacements de leurs conjoints et de leurs enfants ou empêcher ceux-ci de vivre dans la dignité.

28. **M. Gala López** (Cuba) dit que les membres du Comité des relations avec le pays hôte s'emploient à faire en sorte que celui-ci examine en temps utile toutes les questions portées à son attention. Il est regrettable qu'une nouvelle session soit en cours et que certaines délégations ne soient toujours pas en mesure de s'acquitter de leurs fonctions auprès de l'Organisation sur un pied d'égalité avec les autres, du fait du manquement des États-Unis à leurs obligations de pays hôte. Il est également préoccupant de constater que le Secrétariat n'a pas considéré les deux années qui se sont écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 74/195 comme le délai « raisonnable et déterminé » dont l'expiration lui imposait de soumettre à l'arbitrage les différends entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de Sièges.

29. Les États-Unis commettent plusieurs violations des accords applicables, notamment en imposant arbitrairement des restrictions à la liberté de circulation des diplomates de certains pays et des membres de leur famille, et en refusant de délivrer ou en retardant la délivrance des visas nécessaires pour que les diplomates puissent entrer dans le district administratif afin de participer aux travaux de l'Organisation. De même, sans raison valable, ils expulsent des diplomates accrédités, saisissent des biens, portent atteinte à l'inviolabilité des valises diplomatiques et empêchent des États Membres d'ouvrir des comptes bancaires et de procéder aux opérations nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations financières, ce qui a parfois fait perdre à des États Membres leur droit de vote.

30. Les témoignages figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/76/26) montrent que ce dernier fait fi des normes internationales, manque de respect à l'égard de certains États Membres souverains et abuse clairement de son pouvoir en utilisant son statut de pays hôte pour promouvoir ses propres objectifs politiques. Cuba condamne l'invocation sélective et arbitraire de l'Accord de Sièges par le Gouvernement des États-Unis pour empêcher ou limiter la participation de certaines délégations aux travaux de l'Organisation, en violation

flagrante du principe de l'égalité souveraine des États Membres.

31. Il est regrettable que les règles de procédure du Comité des relations avec le pays hôte permettent aux États-Unis d'être juge dans une affaire à laquelle ils sont partie, situation qui constitue le principal obstacle à l'objectivité des travaux du Comité. Lors des négociations sur les conclusions et les recommandations du rapport, la délégation cubaine s'est montrée disposée à envisager de reformuler ses propositions afin de tenir compte des préoccupations de toutes les parties. Il est profondément décevant que les délégations n'aient pu se mettre d'accord pour inclure dans le rapport, en tant que « formulation de compromis », des références à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à d'autres instruments internationaux, ou à des principes généraux du droit international reconnus et incontestés qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux relations avec le pays hôte.

32. Plus précisément, le Comité n'a pas convenu de citer l'article 26 de la Convention de Vienne, relatif à la liberté de circulation des diplomates, ou le principe selon lequel le droit interne ne peut être invoqué pour justifier une violation du droit international. Il est également extrêmement préoccupant qu'il n'ait pas pu convenir d'ajouter des références à l'Accord de Sièges en ce qui concerne la délivrance des visas en temps voulu. Tant que le Comité ne sera pas en mesure de s'attaquer décisivement à ces problèmes, l'Organisation sera incapable de garantir la participation et la représentation égales de ses États Membres, ce qui constitue une violation de sa Charte fondatrice.

33. On ne peut pas permettre que se poursuivent les violations répétées et de plus en plus disproportionnées commises par le pays hôte, au mépris honteux des règles du droit international. Le Comité des relations avec le pays hôte a le devoir moral, éthique et juridique de recommander que le Secrétaire général enclenche une procédure de règlement pacifique de tous les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'Accord de Sièges. C'est le seul moyen de régler juridiquement les profondes divisions existantes et de mettre fin aux violations de plus en plus disproportionnées commises par le pays hôte.

34. **M. Xu Chi** (Chine) dit que sa délégation est favorable à l'adoption par consensus du rapport annuel du Comité des relations avec le pays hôte, et compte que toutes les parties continueront à faire preuve d'un esprit de coopération et de respect et parviendront à un consensus sur le texte du projet de résolution présenté au titre du point de l'ordre du jour à l'examen. Comme il est clairement indiqué dans le rapport, les problèmes

liés aux visas et aux restrictions de déplacement se posent depuis un certain temps, affectant la participation normale des États Membres concernés aux travaux de l'Organisation. Il est temps de régler ces problèmes comme il se doit, conformément au droit international, notamment à la Charte et à l'Accord de Siège. Le pays hôte doit prêter une oreille attentive aux préoccupations des missions concernées, remplir ses obligations de bonne foi et éviter d'imposer des restrictions en matière de visas et de déplacements sur la base de ses relations bilatérales ou de considérations politiques. En cas de refus de visa, le (la) demandeur(e) doit être informé(e) dès que possible des documents supplémentaires requis ou du motif du refus.

35. La délégation chinoise note également avec préoccupation qu'en raison de sanctions unilatérales, certains États Membres ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs contributions et risquent donc de perdre leur droit de vote à l'ONU, ce qui entraverait gravement leur participation aux travaux de l'Organisation et le bon fonctionnement même de celle-ci. Cette question a été soulevée à plusieurs reprises lors de séances du Comité des relations avec le pays hôte et a été abordée plusieurs fois dans les rapports de celui-ci. Le pays hôte n'a pas le droit d'empêcher la pleine participation d'un État Membre aux travaux de l'ONU, quel que soit l'état de ses relations bilatérales avec cet État Membre. Les pays concernés et le Secrétariat devraient s'efforcer de régler ensemble ces problèmes le plus rapidement possible.

36. La délégation chinoise salue les efforts que déploient toutes les parties, notamment le Président du Comité des relations avec le pays hôte et le Secrétariat, pour faciliter le règlement de ces problèmes qui se posent depuis longtemps. En attendant, il convient toutefois de noter que la section 21 de l'Accord de Siège prévoit des méthodes et des étapes pour le règlement des différends, qui devraient être suivies lorsqu'un différend reste sans solution pendant une longue période. La section 21 a pour but de régler les différends conformément à la loi, de faire respecter les droits légitimes des États Membres et de garantir une participation égale aux travaux de l'ONU, le tout dans l'intérêt général de l'Organisation.

37. **M. Pérez Ayestarán** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le respect de l'égalité souveraine des États est essentiel pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter pleinement et efficacement des responsabilités énoncées dans sa Charte fondatrice. Or, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, fidèle à sa tradition suprématiste et hégémonique, viole ouvertement et systématiquement ce principe fondamental du droit international, en utilisant son

statut de pays hôte pour promouvoir ses intérêts nationaux. De nombreux exemples illustrent le mépris de ce gouvernement à l'égard du droit international et des engagements qu'il a pris dans l'Accord de Siège : imposition illégale d'embargos économiques, commerciaux et financiers cruels et inhumains, ainsi que de restrictions à la liberté de circulation ; entrave à la délivrance de visas en temps voulu ; violation de l'immunité des représentations diplomatiques ; création d'obstacles qui empêchent certaines délégations d'effectuer des opérations bancaires.

38. Bien que les questions susmentionnées soient examinées depuis des années au Comité des relations avec le pays hôte, aucune solution globale et durable n'a été trouvée. Les mesures arbitraires du Gouvernement des États-Unis ne visent pas tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais plutôt un groupe bien déterminé de pays avec lesquels ce gouvernement a des différends politiques bilatéraux. Ainsi, ce gouvernement a imposé des restrictions de déplacements aux représentants de la République bolivarienne du Venezuela et refuse délibérément à celle-ci l'accès à ses ressources souveraines déposées dans des comptes bancaires qui se trouvent sous la juridiction des États-Unis. Par ces mesures, les États-Unis cherchent à limiter l'exercice par le Venezuela de ses droits et privilèges au sein de l'Organisation, notamment de son droit de participer avec une voix et un vote aux processus intergouvernementaux de l'Assemblée générale.

39. La délégation vénézuélienne regrette que nombre de ces questions ne soient pas adéquatement prises en considération dans le projet de résolution sur le point de l'ordre du jour à l'examen, à cause de l'approche négative de la délégation des États-Unis, qui s'efforce d'affaiblir le libellé du texte et de donner l'impression que des avancées ont été faites sur ces questions. Elle espère que le problème sera bientôt réglé et que les États touchés par les actes d'agression seront autorisés à participer à l'examen des recommandations qui doivent figurer dans le rapport annuel du Comité des relations avec le pays hôte. Associer ces États à cet examen serait un pas concret dans la bonne direction, et contribuerait à renforcer la crédibilité et la transparence des travaux du Comité.

40. À cet égard, la délégation vénézuélienne demande au Comité des relations avec le pays hôte d'exercer son rôle essentiel, qui est de veiller au plein respect de l'esprit et de la lettre de l'Accord de Siège. Elle demande également au Secrétariat de participer plus activement aux travaux de ce comité, notamment en communiquant en temps utile des informations pertinentes sur l'état d'avancement des échanges qu'il

tient avec les autorités du pays hôte sur toutes ces questions. Compte tenu de la nécessité de veiller à ce que les États Membres puissent s'acquitter pleinement et véritablement de leurs responsabilités diplomatiques et de leurs autres fonctions officielles, elle demande en outre au pays hôte d'éliminer complètement et rapidement, sans entrave ni retard, tout obstacle susceptible de limiter les droits et privilèges des délégations accréditées auprès de l'Organisation.

41. Faute de résultats concrets dans un délai raisonnable et déterminé, les dispositions de la section 21 de l'Accord de Siège devraient être mises en œuvre sans délai. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra clarifier la portée de l'Accord et empêcher le Gouvernement des États-Unis de continuer de violer cet instrument de manière flagrante. C'est également le seul moyen pour les États Membres de garantir l'intégrité et le respect de l'Accord de Siège, ainsi que le traitement égal et non discriminatoire de toutes les délégations, indépendamment des éventuels différends bilatéraux.

42. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que, depuis plus de quatre ans, sa délégation fait face à des problèmes découlant du non-respect par le pays hôte des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège, notamment à son refus systématique de délivrer des visas d'entrée à des représentants de la Fédération de Russie et au personnel de sa mission permanente, à la confiscation de biens diplomatiques, en violation des normes juridiques internationales relatives aux privilèges et immunités, et à des restrictions de déplacement. La non-délivrance de visas et les restrictions de déplacement ont également pénalisé les ressortissants de la Fédération de Russie employés par le Secrétariat, dont certains ont été recrutés pour travailler au Secrétariat mais n'ont pas pu entrer aux États-Unis pour prendre leurs fonctions. Un tel traitement équivaut à déclarer ces personnes *persona non grata*. La délégation russe compte que le Secrétaire général, qui a précédemment affirmé qu'il était fermement opposé à ce que des membres du personnel des Nations Unies soient déclarés *persona non grata*, adhèrera au même principe en ce qui concerne les actes discriminatoires que commettent les États-Unis à l'égard des membres de ce personnel qui sont des nationaux de la Fédération de Russie.

43. Malgré les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte et de l'Assemblée générale, et les échanges entre le Secrétariat et les autorités du pays hôte, les problèmes que rencontre la délégation russe n'ont pas été réglés. Le caractère systématique et ouvert des violations que commet le pays hôte est la preuve qu'il n'est pas disposé à régler la situation. La délégation russe demande au Secrétaire général

d'enclencher rapidement la procédure prévue à la section 21 de l'Accord de Siège, comme l'a recommandé le Comité des relations avec le pays hôte, car c'est désormais la seule voie possible pour régler les questions dont le Comité est saisi. Comme en 2017, lorsque l'ONU n'avait pas réagi de manière cohérente à l'expulsion d'un groupe de représentants de la Mission permanente de la Fédération de Russie accrédités auprès de l'ONU, l'absence persistante de progrès porte atteinte à l'autorité du Comité et de l'Organisation dans son ensemble, car la situation est contraire aux principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité souveraine.

44. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que le personnel de la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte à la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait des heures supplémentaires pendant la pandémie de COVID-19, apportant une assistance à de nombreux membres des missions permanentes et tenant la communauté des Nations Unies informée de l'évolution rapide des politiques et des directives. Les États-Unis se félicitent que des réunions d'importants organes de l'ONU se tiennent de nouveau en présentiel, même si la présence à ces réunions est plus limitée.

45. Tout au long de 2021, de hauts responsables des États-Unis ont eu des échanges approfondis avec le Comité des relations avec le pays hôte, les représentants des États intéressés et le Bureau des affaires juridiques afin de tenir compte des préoccupations soulevées par certaines délégations, et des progrès considérables ont été accomplis. Prenant note des préoccupations soulevées par plusieurs délégations au sujet des contrôles plus rigoureux en matière de déplacements appliqués à une mission, le Gouvernement des États-Unis est revenu sur cette politique et a assoupli les restrictions en vigueur. Il a simplifié encore plus ses procédures et redoublé d'efforts pour délivrer des visas aux diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux membres de leur famille. Pour la session actuelle de l'Assemblée générale, la grande majorité des visas ont été délivrés en temps utile et il n'existe aucune raison sérieuse de craindre qu'une délégation ne soit pas suffisamment représentée.

46. L'intervenante dit que la position de son gouvernement sur les questions soulevées lors des précédentes séances du Comité des relations avec le pays hôte est exposée dans le rapport de celui-ci, et qu'elle n'y reviendra pas durant la présente séance. De hauts responsables des États-Unis continuent d'entretenir un dialogue constructif avec le Bureau des affaires juridiques, notamment dans le cadre de plusieurs réunions en présentiel tenues à Washington et

à New York en 2021, qui ont déjà donné des résultats concrets. Par conséquent, et compte tenu des progrès accomplis récemment sur les questions clefs, les appels en faveur d'un règlement plus formel des différends sont inappropriés et injustifiés.

47. La délégation des États-Unis se réjouit que le Comité des relations avec le pays hôte ait une fois de plus adopté par consensus les recommandations et conclusions formulées dans son rapport, à l'issue d'intenses négociations. Elle forme l'espoir que la Sixième Commission continuera sa pratique consistant à reproduire les recommandations du Comité dans sa propre résolution et à adopter cette résolution par consensus. Les États-Unis sont honorés du privilège d'abriter le Siège de l'ONU à New York et ne prennent pas leurs responsabilités à la légère. En leur qualité de pays hôte, ils ont une responsabilité particulière envers chaque fonctionnaire international de l'Organisation.

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

Rapport oral du Président du groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

48. **M. Molefe** (Afrique du Sud), présentant le rapport au nom du Président du groupe de travail, dit qu'en application de la résolution 75/145 de l'Assemblée générale, la Commission a décidé, à sa 1^{re} séance tenue le 5 octobre 2021, de créer un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que l'examen de la question inscrite à son ordre du jour en vertu de la résolution 54/110 de l'Assemblée concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée et à la pratique établie, ce groupe de travail est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Conformément à sa pratique établie, le groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial créé par la résolution 51/210 continueraient, dans la mesure de leur disponibilité, d'intervenir en qualité d'Amis de la présidence pendant ses réunions.

49. Le groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa seizième session (A/68/37), dans lequel étaient reproduits, à l'annexe I, le préambule et les articles 1, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale sur le terrorisme international, établis par le Bureau sur la base des diverses

propositions publiées dans le document A/C.6/65/L.10 et d'autres propositions écrites, qui figurent à l'annexe II du rapport et qui portent sur les questions en suspens relatives au projet. Il était également saisi d'une lettre datée du 1^{er} septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329), et d'une lettre datée du 30 septembre 2005, adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/60/2). Le Président a également appelé l'attention du groupe de travail sur le rapport oral qu'il avait fait l'année précédente, dont le compte rendu figurait dans le document A/C.6/75/SR.17.

50. Le groupe de travail a tenu deux réunions virtuelles, les 14 et 19 octobre 2021, dans la foulée des débats en plénière organisés lors des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séances de la Commission, tenues les 5, 6, 7 et 8 octobre 2021. Il a adopté son programme de travail et tenu ses discussions dans le cadre de consultations.

51. À sa réunion du 19 octobre, le groupe de travail a adopté une proposition de recommandation, inspirée des paragraphes 25 et 26 de la résolution 75/145, tendant à la création par la Commission, à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, d'un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que l'examen de la question inscrite à son ordre du jour en vertu de la résolution 54/110 de l'Assemblée concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette recommandation, le groupe de travail a également fait état du dialogue et des efforts précieux des États Membres visant à régler toutes les questions en suspens, et encouragé tous les États Membres à redoubler d'efforts pendant la période intersessions. La recommandation entrerait dans le cadre de la reconduction technique du projet de résolution sur le point de l'ordre du jour.

52. Lors des consultations du 14 octobre 2021, le coordonnateur des questions en suspens relatives au projet de convention générale a fait le point sur les travaux entrepris jusqu'alors et sur l'état d'avancement des négociations concernant ces questions. Les travaux se sont poursuivis, étant entendu que tous les amendements et propositions qui avaient été présentés, ainsi que toutes les autres propositions écrites et orales, seraient examinés de manière plus approfondie lors des discussions futures, y compris sur les questions en suspens. L'attention a également été appelée sur la proposition du Bureau figurant dans le document A/68/37, ainsi que dans le document officieux dans

lequel l'ancien coordonnateur proposait un moyen de surmonter les divergences sur les questions en suspens relatives au projet de convention générale, et des observations ont été sollicitées à ce sujet.

53. Les délégations ont réaffirmé qu'elles étaient déterminées à négocier et à conclure avec succès une convention générale. Tout en réaffirmant les vues et les préférences exprimées de longue date à l'égard des propositions qu'elles avaient faites, plusieurs délégations ont dit qu'elles souhaitaient toujours continuer de participer aux efforts du groupe de travail visant à trouver une solution aux questions en suspens. Des délégations ont souligné qu'il fallait redynamiser le processus actuel, et en particulier faire la distinction entre les discussions sur le point de l'ordre du jour à l'étude et l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'adopter une définition claire du terrorisme, qui devrait englober les menaces nouvelles et émergentes, compte tenu de la nature changeante du terrorisme. Certaines délégations ont également noté qu'il fallait veiller à ce qu'une telle définition permette de distinguer le terrorisme du droit qu'ont les peuples de lutter contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tandis que d'autres ont fait valoir que toute définition ne reposant pas sur des principes clairs ou semblant justifier le terrorisme était inacceptable.

54. L'idée a donc été émise que trouver un accord sur le principe de base avant de convoquer une conférence de haut niveau aiderait à faire avancer le processus. Certaines délégations se sont dites favorables à la convocation d'une conférence de haut niveau, qui contribuerait au règlement des questions en suspens, tandis que d'autres ont fait observer qu'une telle conférence ne devrait être convoquée que lorsqu'un accord sur le projet de convention générale aurait été trouvé. Des délégations ont souligné que le projet de convention générale ne devrait pas contribuer à la fragmentation du droit international et devrait être compatible avec les régimes juridiques existants, en particulier le droit international humanitaire. Certaines délégations ont estimé que le projet ne devrait pas porter sur les activités militaires des États Membres. Le coordonnateur des questions en suspens a une fois de plus affirmé qu'il était disposé à continuer de travailler pendant la période intersessions, de manière inclusive, ouverte et transparente, et a invité tous les participants et toutes les participantes à continuer d'échanger des vues sur la marche à suivre.

55. Lors des consultations du 19 octobre 2021, le groupe de travail s'est penché sur la question de la

convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée d'élaborer une riposte concertée et organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les auteurs de la proposition ont réaffirmé que celle-ci restait pertinente, tout en soulignant qu'il fallait distinguer les discussions sur le point de l'ordre du jour de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Si certaines délégations se sont de nouveau dites favorables à la convocation d'une conférence de haut niveau, d'autres ont estimé qu'il serait prématuré de tenir une telle conférence sans atteindre au préalable un consensus sur le projet de convention générale. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'incapacité de l'ONU de parvenir à un accord sur le projet de convention générale.

56. Au nom du Président du groupe de travail, l'intervenant encourage les délégations à continuer de collaborer avec le coordonnateur des questions en suspens relatives au projet de convention générale pendant la période intersessions.

57. **Le Président** considère que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Président du groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

58. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 35.